

Délégation à la sécurité routière

Décision du 1^{er} avril 2022
concernant l'agrément des services assurant les vérifications d'installation
et les vérifications primitives et périodiques d'un dispositif de contrôle de franchissement
d'une signalisation lumineuse fixe ou clignotante

NOR : INTS2207170S

La déléguée à la sécurité routière,

Vu le décret 2012-58 du 18 janvier 2012 relatif à la certification de conformité des équipements routiers ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 modifié, relatif à l'homologation des systèmes de contrôle automatisé de franchissement d'une signalisation lumineuse fixe ou clignotante ;

Vu le rapport d'audit réalisé par le Laboratoire national de métrologie et d'essai référencé P177639 en date des 29 et 30 novembre 2021 concluant que l'organisme audité a mis en place les dispositions nécessaires à la réalisation des activités de vérification primitive, périodiques et d'installation ;

Vu la demande de la direction territoriale Ouest du CEREMA en date du 8 mars 2022 sollicitant le renouvellement de son agrément aux vérifications primitives, périodiques et d'installation,

Décide :

Article 1^{er}

La direction territoriale Ouest du CEREMA est agréée pour effectuer les vérifications d'installation et les vérifications primitives et périodiques d'un dispositif de contrôle de franchissement d'une signalisation lumineuse fixe ou clignotante.

Article 2

Cette décision d'agrément est valable pour trois ans et vaut pour tout le territoire national.

Article 3

Cette décision est soumise à la réalisation d'un audit au moins une fois par an de l'organisme agréé. Cet agrément peut être suspendu à tout moment par l'Administration.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} avril 2022.

La déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray